



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 8 avril 2019, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents : Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Anne-Marie Meyran et Mélanie Grenier et Messieurs les conseillers Robert LeBlanc, Christian Lacroix, et Raymond Martin formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion.

La secrétaire-trésorière/directrice générale, Pascale Duquette, est aussi présente.

Assistance : Aucune personne n'est présente.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 8 avril 2019

Ordre du jour

- 1. ADMINISTRATION**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 mars 2019
 - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
 - 1.5 Présentation des comptes du mois de mars 2019 - Municipalité
 - 1.6 Présentation des comptes du mois de mars 2019 - Pourvoirie et camping
 - 1.7 Rencontre annuelle de début de saison/4-7 employés et élus
 - 1.8 Adoption du règlement R-283 modifiant le Règlement R-273 Code éthique et de déontologie des élus municipaux
 - 1.9 **Autorisation des dépenses :**
 - A) Mutuelle assurance - Dépôt des documents d'assurances pour approbation des conditions d'assurances, montants assurables et approuver la dépense
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 2.1 SSIRK (Kiamika) Entente - Demande d'entraide automatique Mont-Laurier
 - 2.2 Subvention sécurité civile - Obligation protocole d'alerte à la population
- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
- 4. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5. SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**
- 6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 MRCAL- Renouvellement entente réalisation de travaux aménagement, urbanisme, géomatique 2019-2022
 - 6.2 MRCAL- Renouvellement entente relative au cours d'eau 2019-2022

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Subvention de Loisirs Québec – Bacs Équipements sportifs hiver

8. VARIA

8.1 Subvention- Transport adapté

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2019-04-085

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19 h 10.

ADOPTÉE

2019-04-086

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et y ajouter au besoin les items supplémentaires.

ADOPTÉE

2019-04-087

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2019

Il est proposé par Raymond Martin et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 18 mars 2019 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

2019-04-088

1.4 RAPPORT AU CONSEIL - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 04 avril 2019, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité touristique de Kiamika pendant la période du **1^{er} mars au 31 mars 2019, au montant total de 2 466,39 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

ADOPTÉE

2019-04-089

1.5 COMPTES DU MOIS DE MARS 2019 – MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2019 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
157 637,78 \$.
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
27 119,13 \$.

ADOPTÉE

2019-04-090

1.6 COMPTES DU MOIS DE MARS 2019 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Robert LeBlanc et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2019 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de : **1 507,75\$.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :
Aucun.

ADOPTÉE

2019-04-091

1.7 RENCONTRE ANNUELLE DE DÉBUT DE SAISON/4-7 EMPLOYÉS ET ÉLUS

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres de faire la rencontre annuelle des employés pour le début de saison, le 25 avril 2019.

Il est de plus résolu de souligner le travail dévoué d'un employé des travaux publics pour son départ à la retraite, lors d'un 4-7 à la salle du conseil municipal, suivant cette réunion annuelle.

ADOPTÉE

2019-04-092

1.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT R-283 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-273 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les membres du conseil déclarent avoir reçu le projet de règlement portant le numéro R-283 modifiant le règlement R-273 portant sur le code d'éthique des élus municipaux pour la séance ultérieure du 18 mars 2019. Ils déclarent avoir lu ledit règlement R-283 et renoncent à sa lecture.

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-283 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R-273
CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT R-224**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU'UN premier Code d'éthique et de déontologie a été adopté par le conseil municipal le 14 novembre 2011 en vertu du règlement R-191;

ATTENDU QUE le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être révisé après toute élection générale;

ATTENDU QU'UNE élection générale a eu lieu le 5 novembre 2017;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'UN avis de motion et présentation du projet de règlement R-283 a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Kiamika, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika.

Article 3 Buts du Code

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits d'éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4 Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika, joint en annexe A est adopté.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code. Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit le règlement no R-224 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Kiamika adopté le 14 novembre 2011.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

RÈGLEMENT R- 283 ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance ordinaire tenue 08 avril 2019 lequel règlement a été modifié par l'ajout de l'article 7.1 de l'annexe A sur proposition de la conseillère Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents.

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Sec.trés./ directrice générale

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

6° CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

7.1 INTERDICTIONS

« Le code d'éthique et de déontologie interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre

d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ADOPTÉE

2019-04-093

1.9 A) MUTUELLE ASSURANCE- DÉPÔT DES DOCUMENTS D'ASSURANCES POUR APPROBATION DES CONDITIONS D'ASSURANCES, MONTANTS ASSURABLES ET APPROBATION DE LA DÉPENSE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de renouveler le contrat d'assurances pour 2019-2020 (excluant la section pompiers) avec le Groupe Ultima inc. au montant de 32 402,00 \$ incluant les taxes.

Il est, de plus, résolu d'accepter pour dépôt le document relatif au renouvellement de La Municipale, police d'assurances des Municipalités MMQP-03-079025.14, concernant la police d'assurance de la municipalité pour la période du 4 avril 2019 au 4 avril 2020 ainsi que l'annexe des conditions particulières. Le conseil approuve les conditions d'assurance ainsi que les montants assurables apparaissant audit renouvellement (conditions particulières, sommaire des garanties (tableau des emplacements, des biens divers, des équipements d'entrepreneurs, des véhicules, perte de revenus, responsabilité civile, erreurs et omissions, crime, et bris de machine) en date du 02 avril 2019.

ADOPTÉE

2019-04-094

2.1 SSIRK- DEMANDE D'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE D'ENTRAIDE AUTOMATIQUE SELON LES PROTOCOLES D'APPELS INCENDIES ÉTABLIS

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents de mandater le directeur du service incendie de Rivière Kiamika (SSIRK), Monsieur Simon Lagacé, afin de mettre en place les procédures d'entente relative à la fourniture d'entraide automatique selon les protocoles d'appels incendies établis avec les municipalités et villes limitrophes à la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-04-095

2.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PROGRAMME EN SÉCURITÉ CIVILE VOLET 2

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière pour le volet 2 au Programme de sécurité civile a été déposée à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgences 9-1-1 en date du 25 mars 2019;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu la confirmation par courriel de Monsieur Éric Leclerc, CPA, CGA comptable pour l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgences 9-1-1 le 04 avril 2019, que notre demande d'aide financière selon les dispositions de la résolution no. 2019-03-076 est acceptée et qu'un versement sera effectué dans les prochaines semaines;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Kiamika procède aux achats et installations des équipements énumérés à la soumission de M. Léveillé, électricien, en date du 26 avril 2019.

ADOPTÉE

2019-04-096

6.1 ACCORD AU RENOUELEMENT DE L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE GÉOMATIQUE POUR LA PÉRIODE 2019 À 2022

ATTENDU que l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique entre la MRC d'Antoine-Labelle et les dix-sept (17) municipalités du territoire, est venue à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a autorisé la signature de cette nouvelle entente à sa séance du 28 novembre 2018 (MRC-CC-13121-11-18);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter, tel que déposé, le renouvellement de l'entente relative à la réalisation de travaux en matière d'aménagement, d'urbanisme et de géomatique pour la période 2019 à 2022 entre la MRC d'Antoine-Labelle et les dix-sept (17) municipalités du territoire et d'autoriser le maire, Michel Dion et/ou la directrice générale, Pascale Duquette à signer tout document à cette fin, pour et au nom de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-04-097

6.2 ACCORD AU RENOUELEMENT DE L'ENTENTE RELATIVE AUX COURS D'EAU

ATTENDU que l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage entre la MRC d'Antoine-Labelle et les dix-sept (17) municipalités du territoire, est venue à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU que les modalités de l'entente doivent être maintenues dans son cadre actuel afin d'assurer l'exercice de la compétence en matière de gestion de l'écoulement des eaux;

ATTENDU que la forme de l'entente permet de réduire les procédures et de confier les interventions aux municipalités;

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a autorisé la signature de cette nouvelle entente à sa séance du 28 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter, tel que déposé, de renouveler pour les années 2019 à 2022, l'entente relative à la gestion des cours d'eau et à la réalisation de travaux de nettoyage entre la MRC d'Antoine-Labelle et les dix-sept (17) municipalités du territoire, incluant l'annexe relative au procéder pour l'exécution des travaux et d'autoriser le maire, Michel Dion et/ou la directrice générale, Pascale Duquette à signer tout document à cette fin, pour et au nom de la municipalité de Kiamika.

ADOPTÉE

2019-04-098

7.1 AIDE FINANCIÈRE DE LOISIRS LAURENTIDES QUÉBEC – BACS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'HIVER

CONSIDÉRANT qu'une demande d'aide financière a été déposée à Loisirs Laurentides pour l'achat d'équipements sportifs pour la saison hivernale à mettre à la disposition des citoyens ;

CONSIDÉRANT que nous avons reçu la confirmation par courriel de Madame Stéphanie Bastien, agente de développement pour Loisirs Laurentides, que notre demande d'aide financière selon les dispositions établies au protocole est acceptée;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Kiamika procède à la signature de la lettre d'engagement et la retourne dans le délai indiqué.

Il est de plus résolu, de procéder aux achats prévus à la demande d'aide financière selon l'entente l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec.

ADOPTÉE

2019-04-099

8.1 SUBVENTION DU TRANSPORT ADAPTÉ VOLET SOUPLE- MONTANT POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents de prendre connaissance de la somme admissible de 972 \$ pour l'exploitation du service de transport adapté sur le territoire de la municipalité de Kiamika pour l'année 2018.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je, soussignée, Pascale Duquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Kiamika certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Pascale Duquette
dir. gén./Secrétaire-trésorière

2019-04-100

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19 h 32.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Pascale Duquette
Secr.-trés./directrice générale

Je, Michel Dion atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

Michel Dion, maire